



N° 163-2018

Document mis
en distribution

Le 30 NOV. 2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

30 NOV. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES APPLICABLES AUX
PERSONNELS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{me} Béatrice LUCAS et M. Nuihau LAUREY,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7920/PR du 21 novembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes.

1- Contexte

Le statut des personnels de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC), autres que les membres non permanents du collège, est actuellement régi par le seul règlement intérieur établi par l'autorité. En application de ce règlement intérieur, les agents non fonctionnaires peuvent être maintenus au-delà d'une durée de recrutement maximale de quatre ans, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée de droit public.

Une réforme du régime des personnels et des membres non permanents de l'APC doit être rapidement mise en œuvre afin d'éviter que la responsabilité de la Collectivité puisse être engagée dans le cadre d'éventuels contentieux tendant à des requalifications en « *contrat à durée indéterminée de droit privé* »¹ et pour respecter le délai de quatre mois que la loi du pays n° 2018-31 du 9 août 2018 portant modification de la partie législative du code de la concurrence assigne à l'autorité pour modifier son règlement intérieur en conséquence.

Cette réforme doit également pouvoir s'appliquer à toute autre autorité administrative indépendante dont la création pourrait intervenir en application de l'article 30-1 de la loi organique statutaire, qu'elles soient ou non pourvues de la personnalité morale.

Dans son rapport public de 2001, le Conseil d'État a pu relever que revient à la loi la possibilité de prévoir que les autorités administratives indépendantes échappent à l'obligation de recruter des fonctionnaires titulaires sur leurs emplois permanents.

La Haute juridiction valide donc implicitement le fait que le recrutement des agents des autorités administratives indépendantes doit, sauf dérogation expressément prévue par la loi, se faire sur la base du statut de la fonction publique.

Le recrutement de fonctionnaires sur les postes permanents n'affecte aucunement l'indépendance qui caractérise ces autorités. À cet égard, le détachement actuellement prévu par la réglementation en vigueur n'est pas plus protecteur de l'indépendance de l'Autorité polynésienne de la concurrence puisque cette position implique que l'autorité doive, au coup par coup, obtenir l'accord préalable de l'administration d'origine des agents.

2- Présentation du présent projet de loi du pays

Aussi, est-il proposé d'asseoir le statut de droit public des personnels des autorités administratives indépendantes, ce qui, entre autres mesures, nécessite que les grandes règles applicables dans la fonction publique soient expressément étendues aux personnels permanents de ces autorités.

Dans cette logique, les fonctionnaires de la Polynésie française seraient affectés auprès des autorités administratives indépendantes et il reviendrait à l'assemblée de la Polynésie française de créer, dans le cadre du budget de la Polynésie française, les postes de ces autorités, postes qui auront vocation à être occupés prioritairement par des fonctionnaires de la Polynésie française ou de l'État.

Néanmoins, afin de pourvoir à des besoins techniques spécifiques, les autorités administratives indépendantes doivent avoir la possibilité de recruter des agents non titulaires pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois pour la même durée. Le montant de la rémunération serait arrêté par le conseil des ministres sur proposition du président de l'autorité.

Par ailleurs, la situation des agents s'absentant de leur service ou établissement d'affectation pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes doit également être clarifiée. Il est ainsi proposé d'autoriser de plein droit les fonctionnaires et agents non titulaires à s'absenter à cet effet. Cette absence ne pouvant pas être comptée comme du travail effectif dans l'administration, elle donnerait lieu au versement par les autorités administratives indépendantes, d'une indemnité forfaitaire dont il convient de définir les modalités.

¹ Voir article 321-01 du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

En outre, il serait justifié que les personnels permanents mais aussi les membres non permanents bénéficient d'un régime indemnitaire particulier pour tenir compte de sujétions particulières liées à leurs fonctions et de leur haut niveau de technicité.

Ces mesures applicables aux prochains recrutements s'inscrivent dans le cadre du statut de la fonction publique de la Polynésie française. Elles n'affectent pas l'indépendance des autorités administratives indépendantes.

Le Conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable au présent projet de texte lors de sa séance du 19 novembre 2018.

3- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, lors de sa réunion du 28 novembre 2018.

L'objectif de la mesure consiste à ce que les agents de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC), qui n'a pas la personnalité juridique, soient dorénavant affectés et non plus détachés. À ce jour, 12 agents sont détachés, en-dehors du président, pour une durée de cinq ans.

Il a été souligné que les postes des autorités administratives indépendantes (AAI) votés par l'assemblée de la Polynésie française seront ensuite publiés au tableau d'identification des postes ouverts à mobilité (TIPOM). Tous les fonctionnaires de la Polynésie française pourront donc déposer leur candidature et il appartiendra aux présidents des AAI d'avaliser ou de récuser ces candidatures.

Par ailleurs, il est envisagé de remplacer les indemnités actuellement régies par le règlement intérieur de l'APC dans le cadre d'emplois publics, par une indemnité de vacation, destinée aux membres non permanents des AAI au titre de leur présence au collège, et une indemnité de sujétions spéciales.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Nuihau LAUREY

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes
(Lettre n° 7920/PR du 21-11-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	
Art. 2.— Dans les services et établissements publics <i>territoriaux</i> , la présente délibération ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaires.	<u>Article 2.-</u> Dans les services, <i>autorités administratives indépendantes</i> et établissements publics <i>de la Polynésie française</i> , la présente délibération ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaires <i>de la Polynésie française</i> .
	<u>Article 3 ter.-</u> Les emplois permanents des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française sont occupés par : 1° des fonctionnaires de la Polynésie française régis par le présent statut ; 2° des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ; 3° des agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues par la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ; 4° des agents publics non titulaires des autorités administratives indépendantes métropolitaines et calédoniennes, placés en congé mobilité ou mis à disposition par leur autorité d'origine. La nomination ou le recrutement sur les emplois des autorités administratives indépendantes ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique de la Polynésie française.
Art. 22.— Les emplois de l'administration <i>territoriale</i> et des établissements publics administratifs sont créés par leurs organes délibérants compétents.	<u>Article 22.-</u> Les emplois de l'administration <i>de la Polynésie française</i> et des établissements publics administratifs sont créés par leurs organes délibérants compétents. Les emplois des autorités administratives indépendantes sont créés et inscrits au budget de la Polynésie française par l'assemblée de la Polynésie française sur proposition de l'organe délibérant de l'autorité administrative indépendante.
	<u>Article 29-1.-</u> Des autorisations d'absence non rémunérées sont accordées de plein droit aux fonctionnaires de la Polynésie française pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 33.— En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration du territoire et de ses établissements publics administratifs peuvent également être occupés par des agents contractuels, dans les cas suivants : 1° Pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article 29 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ou des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ; 2° Pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ; 3° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions considérées ; 4° Pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ; 5° Lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidats répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie française ; 6° Pour assurer le remplacement d'agents : - placés en position de détachement ou de disponibilité ; - en congé de formation ; - en congé parental ; - absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ; - indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité ; - en congé annuel afin de ne pas entraver la continuité du service public nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes. » Ces dispositions dérogatoires ne font pas échec aux droits ouverts aux agents non fonctionnaires restant régis par la convention collective des A.N.F.A., recrutés avant le 2 février 1996, à occuper un emploi permanent vacant.	Art. 33.— En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif peuvent également être occupés par des agents non titulaires, dans les cas suivants : 1° Pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article 29 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ou des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ; 2° Pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ; 3° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions considérées ; 4° Pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ; 5° Lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidats répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie française ; 6° Pour assurer le remplacement d'agents : - placés en position de détachement ou de disponibilité ; - en congé de formation ; - en congé parental ; - absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ; - indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité ; - en congé annuel afin de ne pas entraver la continuité du service public nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes. » Ces dispositions dérogatoires ne font pas échec aux droits ouverts aux agents non fonctionnaires restant régis par la convention collective des A.N.F.A., recrutés avant le 2 février 1996, à occuper un emploi permanent vacant.
Art. 34.— L'administration de la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre : 1° D'un besoin saisonnier ; 2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ; 3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ; 4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;	Art. 34.— L'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre : 1° D'un besoin saisonnier ; 2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ; 3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ; 4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
5° D'un besoin financé en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi.	5° D'un besoin financé en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi.
Section I - Conseil supérieur de la fonction publique du territoire Art. 38.— Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou des organisations syndicales représentatives dans les services et établissements publics territoriaux et de représentants de l'administration territoriale et des établissements publics administratifs. Il est présidé par le Président du gouvernement ou par délégation par le ministre chargé de la fonction publique.	Section I - Conseil supérieur de la fonction publique du territoire Art. 38.— Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou des organisations syndicales représentatives dans les services et établissements publics territoriaux et de représentants de l'administration de la Polynésie française, de ses autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs. Il est présidé par le Président du gouvernement ou par délégation par le ministre chargé de la fonction publique.
Art. 43.— Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel de l'administration territoriale et de ses établissements publics. Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique du territoire. Le territoire et ses établissements publics sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit. Il entend un rapport annuel sur la fonction publique du territoire présenté par le Président du gouvernement du territoire.	Art. 43.— Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel de l'administration territoriale et de ses établissements publics. Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique du territoire. La Polynésie française, ses établissements publics ainsi que ses autorités administratives indépendantes sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit. Il entend un rapport annuel sur la fonction publique du territoire présenté par le Président du gouvernement du territoire.
Section III - Comités techniques paritaires Art. 50.— Un comité technique paritaire est créé dans chaque service et établissement public. Il connaît : 1°) des conditions générales d'organisation des services ; 2°) des conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et de leur incidence sur la situation du personnel ; 3°) des problèmes d'hygiène et de sécurité.	Section III - Comités techniques paritaires Art. 50.— Un comité technique paritaire est créé dans chaque service, autorité administrative indépendante et établissement public. Il connaît : 1°) des conditions générales d'organisation des services ; 2°) des conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et de leur incidence sur la situation du personnel ; 3°) des problèmes d'hygiène et de sécurité.
Chapitre III - Accès à la fonction publique du territoire Art. 53.— Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :	Chapitre III - Accès à la fonction publique du territoire Art. 53.— Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ; 2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif ou un établissement public administratif de la Polynésie française, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ; 3° Jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, des concours d'intégration ouverts aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française rémunérés sur le budget général et aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française. A la date d'ouverture matérielle du concours, les intéressés doivent justifier dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et sous réserve de détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe. Ces dispositions sont applicables même en l'absence de mention spécifique dans les statuts particuliers. Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers. Le pourcentage des postes ouverts au titre des différents concours est fixé comme suit : - en l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ; - lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée, un concours interne doit également être ouvert et 50 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 25 % au titre du concours d'intégration.	1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ; 2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public administratif de la Polynésie française, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ; 3° Jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, des concours d'intégration ouverts aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française rémunérés sur le budget général et aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française. A la date d'ouverture matérielle du concours, les intéressés doivent justifier dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et sous réserve de détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe. Ces dispositions sont applicables même en l'absence de mention spécifique dans les statuts particuliers. Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers. Le pourcentage des postes ouverts au titre des différents concours est fixé comme suit : - en l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ; - lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée, un concours interne doit également être ouvert et 50 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 25 % au titre du concours d'intégration.
Art. LP. 59-1.— Pour la détermination de l'effectif prévu à l'article LP. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, sont pris en compte, en sus des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental à l'exclusion des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif. Sont exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement les agents publics occupant des emplois qui relèvent de catégories exigeant des conditions d'aptitudes particulières tels que définis à l'article LP. 5312-5 du code du travail de la Polynésie française.	Article 59-1.- Pour la détermination de l'effectif prévu à l'article LP 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, sont pris en compte, en sus des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française affectés dans les services, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental à l'exclusion des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif. Sont exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement les agents publics occupant des emplois qui relèvent de catégories exigeant des conditions d'aptitudes particulières tels que définis à l'article LP. 5312-5 du code du travail de la Polynésie française.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
L'effectif visé aux alinéas précédents est arrêté au 31 décembre de l'année écoulée. Le nombre de travailleurs handicapés à employer, à temps complet ou à temps non complet, est égal au nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu par l'application des règles définies ci-dessus, dès lors que ce résultat n'est pas un nombre entier.	L'effectif visé aux alinéas précédents est arrêté au 31 décembre de l'année écoulée. Le nombre de travailleurs handicapés à employer, à temps complet ou à temps non complet, est égal au nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu par l'application des règles définies ci-dessus, dès lors que ce résultat n'est pas un nombre entier.
Art. LP. 59-2.— La catégorie de bénéficiaires à retenir est celle définie à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française. Les bénéficiaires visés à l'article LP. 5312-10 sont comptabilisés comme suit : - agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, à temps complet et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ; - agent non titulaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, recruté à temps complet : au <i>prorata</i> du temps de présence dans l'année ; - fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet au plus tard le 1er octobre de l'année d'assujettissement et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ; - fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet entre le 2 octobre de l'année d'assujettissement et le 31 décembre : au <i>prorata</i> du temps de présence dans l'année ; - agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif et le fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, à temps complet, ayant cessé son activité avant le 31 décembre : au <i>prorata</i> du temps de présence dans l'année. Les agents bénéficiant d'un temps non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet sont comptabilisés dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet. Pour les agents bénéficiant d'un temps non complet inférieur à 50 % d'un temps complet, il est fait application des calculs ci-dessus affectés d'une proratisation correspondant au pourcentage du temps de travail de l'agent par rapport au temps complet. Les agents reconnus travailleurs handicapés de catégorie C, au sens de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, recrutés à temps complet ou non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet, comptent pour deux unités.	Art. LP. 59-2.— La catégorie de bénéficiaires à retenir est celle définie à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française. Les bénéficiaires visés à l'article LP. 5312-10 sont comptabilisés comme suit : - agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, à temps complet et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ; - agent non titulaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, recruté à temps complet : au prorata du temps de présence dans l'année ; - fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet au plus tard le 1er octobre de l'année d'assujettissement et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ; - fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet entre le 2 octobre de l'année d'assujettissement et le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année ; - agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif et le fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, à temps complet, ayant cessé son activité avant le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année. Les agents bénéficiant d'un temps non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet sont comptabilisés dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet. Pour les agents bénéficiant d'un temps non complet inférieur à 50 % d'un temps complet, il est fait application des calculs ci-dessus affectés d'une proratisation correspondant au pourcentage du temps de travail de l'agent par rapport au temps complet. Les agents reconnus travailleurs handicapés de catégorie C, au sens de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, recrutés à temps complet ou non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet, comptent pour deux unités.

Art. LP. 59-4.— Pour chacun des agents handicapés manquant à l'obligation d'emploi, la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif versent au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés une participation calculée selon les règles fixées à l'article LP. 5312-22 du code du travail de la Polynésie française. Les modalités de répartition entre la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif de cette répartition financière, ainsi que ses modalités de versement, sont définies par arrêtés pris en conseil des ministres.	Article 59-4.- Pour chacun des agents handicapés manquant à l'obligation d'emploi, la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes et ses établissements publics à caractère administratif versent au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés une participation calculée selon les règles fixées à l'article LP. 5312-22 du code du travail de la Polynésie française. Les modalités de répartition entre la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes et ses établissements publics à caractère administratif de cette répartition financière, ainsi que ses modalités de versement, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.
Chapitre V - Notation, Avancement, Mutation, Reclassement Art. 76.— Les fonctionnaires régis par le présent statut font l'objet d'une notation et d'une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle des intéressés. Les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires sont fixées par le Président du gouvernement ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet pour les fonctionnaires exerçant dans l'administration territoriale, et au directeur d'établissement pour les fonctionnaires exerçant dans un établissement public.	Chapitre V - Notation, Avancement, Mutation, Reclassement Art. 76.— Les fonctionnaires régis par le présent statut font l'objet d'une notation et d'une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle des intéressés. Les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires sont fixées par le Président de la Polynésie française ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet pour les fonctionnaires exerçant dans l'administration de la Polynésie française, par le Président de l'autorité pour les fonctionnaires exerçant au sein d'une autorité administrative indépendante, par le directeur d'établissement pour les fonctionnaires exerçant dans un établissement public.
Chapitre IX ter – Règles relatives à la santé, l'hygiène et à la sécurité au travail Art. 93-10. — Dans les services et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les règles applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail sont, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail de la Polynésie française et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception des dispositions prévues à l'article LP 4112-1 du même code.	Chapitre IX ter – Règles relatives à la santé, l'hygiène et à la sécurité au travail Article 93-10.- Dans les services, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les règles applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail sont, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail de la Polynésie française et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception des dispositions prévues à l'article LP 4112-1 du même code.
Art. 93-11.— Pour l'application des dispositions visées à l'article 93-10 ci-dessus, on entend par : — employeur « La Polynésie française ou ses établissements publics à caractère administratif » ; — salarié de l'entreprise ou travailleur de l'entreprise « Tout agent public quel que soit son statut » ; — médecin du travail « Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive ».	Article 93-11.- Pour l'application des dispositions visées à l'article 93-10 ci-dessus, on entend par : - employeur « la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes ou ses établissements publics à caractère administratif » ; - salarié de l'entreprise ou travailleur de l'entreprise « tout agent public quel que soit son statut » ; - médecin du travail « le médecin du service de médecine professionnelle et préventive ».

Art. 93-12.— Dans les services et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par les comités techniques paritaires. Dans ce cadre, les comités techniques paritaires ont pour mission de contribuer et de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents publics quel que soit leur statut, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières. Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils procèdent à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents publics ainsi qu'à l'analyse de leurs conditions de travail. Ils procèdent, au moins deux fois par an, à des inspections dans l'exercice de leurs missions. Ils effectuent des enquêtes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel. Ils contribuent à la promotion de la prévention des risques professionnels dans les services ou établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et suscitent toute initiative qu'ils estiment utile dans cette perspective. Ils émettent un avis sur tout document se rattachant à leur mission et se prononcent sur toute question de leur compétence dont ils sont saisis par les représentants du personnel ou l'employeur. Ils sont consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé ou de sécurité et les conditions de travail. Les membres des comités techniques paritaires ont, à titre individuel, une mission d'information et de sensibilisation au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité vis-à-vis du personnel du service ou de l'établissement public à caractère administratif dont ils relèvent.	Art. 93-12.— Dans les services, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par les comités techniques paritaires. Dans ce cadre, les comités techniques paritaires ont pour mission de contribuer et de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents publics quel que soit leur statut, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières. Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils procèdent à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents publics ainsi qu'à l'analyse de leurs conditions de travail. Ils procèdent, au moins deux fois par an, à des inspections dans l'exercice de leurs missions. Ils effectuent des enquêtes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel. Ils contribuent à la promotion de la prévention des risques professionnels dans les services ou établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et suscitent toute initiative qu'ils estiment utile dans cette perspective. Ils émettent un avis sur tout document se rattachant à leur mission et se prononcent sur toute question de leur compétence dont ils sont saisis par les représentants du personnel ou l'employeur. Ils sont consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé ou de sécurité et les conditions de travail. Les membres de comités techniques paritaires ont, à titre individuel, une mission d'information et de sensibilisation au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité vis-à-vis du personnel du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement public à caractère administratif dont ils relèvent.
Art. 93-18.— Pour l'exercice des missions visées à l'article 93-12, les membres des comités techniques paritaires bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de : - 1 heure et demie par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant moins de 50 agents ; - 3 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 51 à 100 agents ; - 5 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 101 à 250 agents ;	Art. 93-18.— Pour l'exercice des missions visées à l'article 93-12, les membres des comités techniques paritaires bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de : - 1 heure et demie par mois pour les comités techniques paritaires des services, des autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant moins de 50 agents ; - 3 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, des autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 51 à 100 agents ; - 5 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, des autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 101 à 250 agents ;

- 10 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 251 à 500 agents ; - 15 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant plus de 501 agents. Les effectifs pris en compte pour déterminer ce crédit d'heures mensuel sont ceux déterminés à la date d'établissement des listes électorales pour la dernière élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires et la dernière élection des délégués du personnel.	- 10 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, des autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 251 à 500 agents ; - 15 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, des autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant plus de 501 agents. Les effectifs pris en compte pour déterminer ce crédit d'heures mensuel sont ceux déterminés à la date d'établissement des listes électorales pour la dernière élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires et la dernière élection des délégués du personnel.
--	--

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes
(Lettre n° 7920/PR du 21-11-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 modifiée relative à la concurrence	
Article L P. 610-6.— Service d'instruction. L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, composé d'agents de l'administration, affectés pour trois ans renouvelables auprès de l'Autorité et assermentés dans les conditions prévues à l'article 809-11 du code de procédure pénale, disposant des diplômes requis pour postuler à des concours de catégorie A de la fonction publique, qui assurent les fonctions de rapporteur. Les agents du service d'instruction sont placés sous l'autorité du rapporteur général. Ce dernier est nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.	Article LP 610-6.- Service d'instruction. L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, composé d'agents, titulaires ou non titulaires, affectés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois auprès de l'Autorité et assermentés dans les conditions prévues à l'article 809-II du code de procédure pénale. Les agents du service d'instruction sont placés sous l'autorité du rapporteur général. Ce dernier est nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH1822321LP)

portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 19 novembre 2018 ;
 - Arrêté n° 2386 CM du 21 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 28 novembre 2018 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Béatrice LUCAS et M. Nuihau LAUREY, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

CHAPITRE I - STATUT DES PERSONNELS PERMANENTS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Article LP 1.- La délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

I- L'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2.- Dans les services, autorités administratives indépendantes et établissements publics de la Polynésie française, la présente délibération ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaires de la Polynésie française. »

II- Il est ajouté un article 3 ter ainsi conçu :

« Article 3 ter.- Les emplois permanents des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française sont occupés par :

- 1° des fonctionnaires de la Polynésie française régis par le présent statut ;*
- 2° des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;*
- 3° des agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues par la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;*
- 4° des agents publics non titulaires des autorités administratives indépendantes métropolitaines et calédoniennes, placés en congé mobilité ou mis à disposition par leur autorité d'origine.*

La nomination ou le recrutement sur les emplois des autorités administratives indépendantes ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique de la Polynésie française. »

III- L'article 22 est ainsi rédigé :

« Article 22.- Les emplois de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont créés par leurs organes délibérants compétents.

Les emplois des autorités administratives indépendantes sont créés et inscrits au budget de la Polynésie française par l'assemblée de la Polynésie française sur proposition de l'organe délibérant de l'autorité administrative indépendante. »

IV- Il est ajouté un article 29-1 rédigé comme suit :

« Article 29-1. Des autorisations d'absences non rémunérées sont accordées de plein droit aux fonctionnaires de la Polynésie française pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française. »

V- Le premier alinéa de l'article 33 est modifié ainsi qu'il suit :

« En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif peuvent également être occupés par des agents non titulaires, dans les cas suivants : »

VI- Le premier alinéa de l'article 34 est ainsi rédigé :

« L'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre : »

VII- Le premier alinéa de l'article 38 est rédigé comme suit :

« Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou des organisations syndicales représentatives dans les services et établissements publics territoriaux et de représentants de l'administration de la Polynésie française, de ses autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs. »

VIII- Le troisième alinéa de l'article 43 est rédigé ainsi qu'il suit :

« La Polynésie française, ses établissements publics ainsi que ses autorités administratives indépendantes sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit. »

IX- Le premier alinéa de l'article 50 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un comité technique paritaire est créé dans chaque service, autorité administrative indépendante et établissement public. »

X- Le 2° de l'article 53 est ainsi rédigé :

« 2° des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public administratif de la Polynésie française, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ; »

XI- Le premier alinéa de l'article 59-1 est rédigé comme suit :

« Article 59-1.- Pour la détermination de l'effectif prévu à l'article LP 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, sont pris en compte, en sus des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française affectés dans les services, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental à l'exclusion des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif. »

XII- Le premier et le cinquième tirets de l'article 59-2 sont rédigés comme suit :

« - agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, à temps complet et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;

- agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif et le fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, à temps complet, ayant cessé son activité avant le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année. »

XIII- L'article 59-4 est ainsi rédigé :

« Article 59-4.- « Pour chacun des agents handicapés manquant à l'obligation d'emploi, la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes et ses établissements publics à caractère administratif versent au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés une participation calculée selon les règles fixées à l'article LP. 5312-22 du code du travail de la Polynésie française.

Les modalités de répartition entre la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes et ses établissements publics à caractère administratif de cette répartition financière, ainsi que ses modalités de versement, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

XIV- Le second alinéa de l'article 76 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires sont fixées par le Président de la Polynésie française ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet pour les fonctionnaires exerçant dans l'administration de la Polynésie française, par le Président de l'autorité pour les fonctionnaires exerçant au sein d'une autorité administrative indépendante, par le directeur d'établissement pour les fonctionnaires exerçant dans un établissement public. »

XV- L'article 93-10 est ainsi modifié :

« Article 93-10.- Dans les services, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les règles applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail sont, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail de la Polynésie française et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception des dispositions prévues à l'article LP 4112-1 du même code. »

XVI- L'article 93-11 est ainsi rédigé :

« Article 93-11.- Pour l'application des dispositions visées à l'article 93-10 ci-dessus, on entend par :

- employeur « la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes ou ses établissements publics à caractère administratif » ;*
- salarié de l'entreprise ou travailleur de l'entreprise « tout agent public quel que soit son statut » ;*
- médecin du travail « le médecin du service de médecine professionnelle et préventive. »*

XVII- Le premier et le dernier alinéa de l'article 93-12 sont rédigés comme suit :

« Dans les services, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par les comités techniques paritaires. Dans ce cadre, les comités techniques paritaires ont pour mission de contribuer et de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents publics quel que soit leur statut, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières. »

« Les membres de comités techniques paritaires ont, à titre individuel, une mission d'information et de sensibilisation au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité vis-à-vis du personnel du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement public à caractère administratif dont ils relèvent. »

XVIII- À l'article 93-18 après les mots « des services » sont ajoutés les termes « , des autorités administratives indépendantes. »

Article LP 2.- La délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est modifiée comme suit :

I- Il est ajouté un article 9-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 9-6.- La durée maximale de recrutement des agents non titulaires recrutés par les autorités administratives indépendantes est uniformément fixée à 4 ans. Cette durée peut être prorogée de 4 années supplémentaires. »

II- Il est ajouté un article 22-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 22-1.- Par dérogation aux articles 21 et 22, les agents non titulaires recrutés dans les cadres d'emplois de catégorie A par les autorités administratives indépendantes sont rémunérés par référence à la grille indiciaire des agents publics occupant des emplois fonctionnels. Le montant de leur rémunération est arrêté par le conseil des ministres sur proposition du président de l'autorité administrative indépendante. »

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

Article LP 3.- Le premier alinéa de l'article LP. 610-6 du code de la concurrence est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 610-6.- Service d'instruction. L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, composé d'agents, titulaires ou non titulaires, affectés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois auprès de l'Autorité et assermentés dans les conditions prévues à l'article 809-II du code de procédure pénale. »

CHAPITRE III - MESURES TRANSITOIRES

Article LP 4.- Les personnels recrutés par une autorité administrative indépendante ou affectés auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays peuvent conserver le bénéfice des dispositions antérieures à la présente loi du pays et des clauses particulières de leur lettre d'engagement ou de leur contrat en cours jusqu'au terme de leur recrutement ou affectation.

Toutefois, la durée de recrutement des agents non titulaires recrutés par une autorité administrative indépendante avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de recrutement établie à l'article 9-6 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG